



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
Mise en demeure de quitter les lieux
Parcelles AR 39, 491,495,497,633,671,677,753,754,
755,758 759,760, 761,763,766,

—
République Française
Département des Yvelines

—
Cabinet du Maire
Arrêté permanent n° 23/21

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental des Yvelines,

Vu le rapport de la Police municipale n°202300 0024 du 28 février 2023,

Vu la fiche main courante n°2023000400 de la Police municipale du 1^{er} mars 2023,

Vu le rapport du SDIS sapeurs-pompiers du 1er mars 2023,

Vu la fiche main courante n°2023000406 de la Police municipale du 2 mars 2023,

Vu la fiche main courante n°2023000410 de la Police municipale du 2 mars 2023,

Vu le compte-rendu de l'intervenante sociale de la police nationale du 2 mars 2023,

Vu la fiche main courante n°2023000435 de la Police municipale du 10 mars 2023,

Vu la fiche main courante n°2023000437 de la Police municipale du 11 mars 2023

Vu la fiche main courante n°2023000438 de la Police municipale du 11 mars 2023

Vu le courrier du Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye du 15 mars 2023,

Vu, l'arrêté municipal permanent AP23/20 du 04 avril 2023,

Considérant que, le samedi 25 février 2023 à 20h57, une administrée a contacté la Ville via le formulaire disponible sur le site internet afin de lui faire savoir qu'elle a constaté « une voiture + remorque avec caravane s'installer sur le terrain vague juste en face de la gare, côté rue du 4 septembre ».

Considérant qu'à la suite de la transmission de ce courriel à la police municipale cette dernière s'est rendue sur place le 28 février 2023 à 16h45 accompagnée des services techniques de la Ville. La Police

municipale constate dans son rapport d'intervention la présence de 15 adultes et 7 enfants, ainsi que la présence de quatre cabanes,

Considérant que la Direction du développement urbain s'est rendue sur place le 28 février 2023 et a constaté que les parcelles occupées appartiennent à la société Times Square Properties, en liquidation judiciaire. Les parcelles sont situées sur le terrain dit de la « friche de la gare », ancienne ZAC gérée par la SOGAR, dissoute en 2014,

Considérant les échanges téléphoniques dans l'après-midi du 28 février 2023, entre Julien Chambon (Maire) et le Commissaire Willemin puis avec le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Jehan-Eric Winkler. A la suite de ces échanges, la Police nationale s'est rendue sur place et a constaté une cinquantaine d'adultes, plusieurs dizaines d'enfants et des baraquements en cours de construction avec des dispositifs de chauffage.

Considérant le compte-rendu du 2 mars 2023 de l'intervenante sociale de la Police nationale transmis par le commissaire Gérard Willemin. Dans ce dernier Mme Marine Bernard détaille que les personnes « viendraient toutes de Bucarest » que les « plusieurs enfants ont déjà été pris en charge par la PMI » et qu'elle a « évoqué avec eux, un relogement au 115, ils ont refusé »,

Considérant que la zone occupée appartient au périmètre de la convention de veille signée entre la Ville de Houilles et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville a adressé un courrier en date du 28 février à l'EPFIF et ses conseils afin d'alerter le liquidateur judiciaire, la SELAS JP ETUDE, sur la situation et les mesures qu'il lui appartient de prendre,

Considérant qu'à la suite de ce courrier des échanges ont eu lieu entre le liquidateur, le cabinet Seban et l'EPFIF et qu'il a été convenu d'un RDV en Mairie. Celui-ci s'est tenu le jeudi 9 mars 2023 à 17h afin de faire un point de situation et d'inviter à nouveau le liquidateur à engager une procédure judiciaire en vue de faire procéder à une expulsion,

Considérant que le Chef de bureau de la sécurité intérieure (Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye) a transmis à la ville le rapport établi par le SDIS le 1^{er} mars 2023 et que celui-ci indique « la présence d'environ 54 personnes » et rappelle « la proximité immédiate (un peu plus de 8m) d'un ERP », en l'occurrence de magasin Intermarché.

Considérant que le rapport du SDIS décrit la présence de « chauffage au bois », « de bouteilles de gaz », notamment dans les cabanes, et de réchauds et qu'il conclue qu'« il existe donc un potentiel calorifique non négligeable, qui peut participer à la propagation d'un incendie vers les bâtiments contigus. Trois risques identifiés : électrique, gaz et incendie ».

Considérant que le rapport du SDIS établit un risque « humain » du fait qu'il « n'ont pas la possibilité d'évacuer si un incendie » devait survenir dans cette zone et que l'ensemble de ces éléments a été communiqué à Jérôme Pierrel (SELAS JP ETUDE), Mandataire judiciaire, par un courrier de la Ville en date du 15 mars 2023,

Considérant que les atteintes à la salubrité, à la sécurité, à la tranquillité publique ainsi qu'à l'environnement occasionnées par cette installation illicite sont exacerbées par la dangerosité des branchements électriques sauvages mettant grandement en danger les occupants du terrain, notamment des enfants et le voisinage immédiat,

Considérant que le risque incendie est extrêmement important, tant pour les occupants des lieux que pour les résidents du voisinage, les habitations les plus proches n'étant séparées du site occupé que de quelques mètres avec une végétation susceptible de favoriser la propagation de l'incendie et

d'empêcher l'évacuation en cas de départ de feu,

Considérant qu'un certain nombre de bouteilles de gaz sont présentes sur le site, sans sécurité particulière, certaines branchées directement à des appareils ménagers, utilisées notamment comme moyen de chauffage,

Considérant que la Ville et la Police nationale ont été destinataires de nombreux signalements des riverains du campement inquiets de l'augmentation du nombre de baraquements et de l'abatage des arbres présents dans cette friche proche des habitations voisines et qui n'en est séparée par aucun dispositif matériel empêchant la circulation d'une parcelle à l'autre,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence eu égard à la dangerosité précitée et aux risques graves et immédiats qui en résultent, largement soulignés par l'ensemble des rapports présentés et que ce caractère d'urgence est accentué par la présence d'enfants immédiatement exposés aux risques précités,

Considérant qu'au regard de l'imminence du péril, de la gravité des conséquences qui pourraient en résulter et de la dangerosité permanente, il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre en urgence toute mesure appropriée afin de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité, tant pour les occupants du site que pour les résidents des habitations voisines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté permanent n°23/20 portant mise en demeure de quitter les lieux sur les parcelles AR 671, 633 et 491 du 04 avril 2023 est abrogé.

Article 2 :

Il est fait commandement de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens les parcelles cadastrées section AR 39, 491,495,497,633,671,677,753,754, 755,758 759,760, 761,763,766, propriétés de société Times Square Properties et de la commune de Houilles, situés au niveau 4 rue du Quatre septembre, sur le territoire de la commune de Houilles, occupées sans droit ni titre, et ce dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté sur site et en mairie.

Article 3 :

Les occupants sans droit ni titre mis en demeure d'évacuer les lieux sont tenus de mettre le site en état en retirant tous les biens et installations qu'ils y auront apportés dans les mêmes délais. Tout bien laissé sur place sera considéré comme volontairement abandonné et retiré par les services compétents.

Article 4 :

À défaut d'exécution de l'injonction d'évacuation prévue aux articles 1 et 2 dans le délai imparti, il sera procédé l'évacuation des occupants et de leurs biens, si besoin avec le concours de la force publique.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 25 avril 2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 25/04/23

Publication effectuée le : 25/04/23

Notifié ce jour :

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON